

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-1374-2024
SPR/1158/2024
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée en réaction à l'épisode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval. Elle exploite également deux torches qui reçoivent les effluents gazeux des ateliers Naphtachimie mais aussi de certains ateliers d'Ineos.

Au sein de la plate-forme, Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Contexte de l'inspection :

- Plaintes suite aux épisodes récurrents de torche

Thèmes de l'inspection :

- Air (torchage)
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Episode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 13	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Incident du 03 octobre 2024	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Incident du 1er octobre 2024 - fuite de propylène	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée en réaction à l'épisode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024. Au vu des informations à la connaissance de l'Inspection, il n'a pas été noté d'effets notables dans l'environnement. Il convient toutefois de prendre en compte l'absence de mesures sur l'une des deux stations de surveillance de la qualité de l'air d'AtmoSud dans le secteur, la station de Lavéra étant en effet indisponible du fait de la maintenance du chromatographe depuis le 3 septembre 2024.

L'Inspection propose au Préfet des Bouches-du-Rhône la signature d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident pour chacun des événements visés dans ce rapport, avec une analyse des causes, une quantification des conséquences environnementales et sanitaires, un bilan des actions menées ou prévues pour supprimer l'occurrence

de tels évènements. Il est également attendu une analyse de la validité des hypothèses de son étude des risques sanitaires vis-à-vis des torchages cumulés sur l'année 2024.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Épisode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de COV - bruit et pollution lumineuse
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes : - ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) selon les modalités et délais fixés à l'article 9 du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a réalisé une inspection réactive inopinée dans le cadre de l'épisode de torchage du 17 septembre au 3 octobre 2024. Le jour de la visite, à son arrivée, l'Inspection constate que les installations de production fonctionnent à demi-charge. Une installation de compression est en cours de redémarrage. Cette opération génère un petit débit à la torche. Une flamme sans fumée est visible sur la torche 4. En séance, l'exploitant explique les causes ayant conduit à cet épisode de torchage. Il explique que cet événement est lié aux aléas l'ayant conduit à l'épisode de torchage du 03 au 09 septembre 2024. Pendant un arrêt programmé pour intervenir sur un échangeur présentant une fuite interne, le 3 septembre 2024, une opération de modification d'une carte de contrôle commande a provoqué la mise en sécurité des installations du vapocraqueur. Cette mise en sécurité, par voie de conséquence, a réduit la production de vapeur (celle assurée par les fours du vapocraqueur). Cela a conduit à la procédure de délestage qui se traduit par la mise à l'arrêt d'unités et donc la mise à la torche des encours dans les installations. Par la suite, la phase de redémarrage à chaud des installations a également généré des produits à envoyer à la torche. Lors de cet événement, l'exploitant a fait le choix de ne pas redémarrer une installation de compression qui allait être arrêtée pour une opération programmée quelques jours après. Au redémarrage de cette dernière, après intervention, le 17 septembre, l'exploitant a détecté de l'eau dans le circuit d'éthylène et une présence de gaz dans le réseau d'eau de mer (quelques centaines de ppm). Sur ce constat, l'exploitant a mis en sécurité l'installation par l'arrêt du circuit de compression incriminé, la baisse de production des fours (trois fours ont été mis à l'évent alimenté uniquement en vapeur d'eau et un four placé en phase de décokage). Selon l'analyse des causes a posteriori, le maintien à l'arrêt du circuit de compression dans l'attente de l'intervention programmée, a permis une inversion de pression dans un échangeur présentant une fuite non détectée. En fonctionnement normal, la pression du gaz étant supérieure à celle de l'eau de mer dans l'échangeur, s'il y a une fuite, le gaz migre dans l'eau de refroidissement. Ce phénomène est surveillé par un explosimètre dans le réseau eau de mer (qui collecte les eaux propres dont les eaux de refroidissement). La détection de gaz n'a pas permis la détection de cette

fuite car elle était masquée par la fuite du premier échangeur avant son isolement pour réparation. Après isolement de ce dernier, la fuite n'a pas pu être détectée par l'exploitant du fait de la mise en sécurité des installations, seulement quelques heures après l'isolement, liée à l'incident sur les cartes de contrôle-commande et par la suite le non-redémarrage de ce circuit de compression. Ainsi, depuis l'arrêt du circuit de compression et jusqu'à son redémarrage, à l'inverse du fonctionnement normal, de l'eau de mer a migré dans la partie éthylène de l'échangeur. Au redémarrage de la compression, l'eau a été poussée dans le circuit d'éthylène. La conséquence de la présence d'eau dans le circuit d'éthylène, est la formation de bouchon de glace dans les parties à température négative.

Sur la base d'une analyse exposée en séance, l'exploitant avait fait le choix d'une injection de méthanol dans les circuits afin d'y dissoudre la glace pour la purger, en gardant les fours chauds plutôt qu'un arrêt complet du vapocraqueur. Il avait estimé un arrêt de 11 jours contre 23 jours pour l'arrêt complet, avec un bénéfice de 1000 tonnes de produits envoyés à la torche (6800 tonnes contre 7800 pour l'arrêt complet).

Vis-à-vis des effets sur l'environnement, l'exploitant estime avoir émis 25 tonnes de COV par la torche pendant l'épisode du 03 au 09 septembre, et 65 tonnes pendant l'épisode du 17 septembre au 03 octobre 2024. Dans l'environnement, il n'a pas été possible de relever la présence de COV sur la station de Lavéra. En effet, le chromatographe y était en maintenance annuelle depuis le 03 septembre. Pendant l'épisode de torchage du 03 au 09 septembre 2024, l'exploitant a réalisé la campagne de surveillance dans l'environnement par tubes passifs n°12 (du 30 août au 6 septembre). Les résultats de cette campagne ne montrent pas d'anomalie lors de cet épisode. Pendant l'épisode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024, l'exploitant a réalisé la campagne n°13 (du 20 au 27 septembre). Les résultats de cette campagne n'étaient pas connus lors de la visite d'inspection. Du côté de ses installations de surveillance sur Port-de-Bouc, AtmoSud n'a pas relevé d'événement notable pouvant être en lien avec l'épisode de torchage du 17 septembre au 03 octobre 2024 (pour rappel, la mesure des COV n'était pas opérationnelle sur la station de mesure de Lavéra).

À l'issue de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle de l'échangeur ayant été à l'origine de la migration d'eau de mer dans le circuit d'éthylène, et les résultats de la campagne de surveillance n°13 par tube passif. (Afin de pallier l'éventuelle défaillance de la station de mesure en continu de Lavéra, l'exploitant a indiqué en séance qu'il ajoutera un point de surveillance par tubes passifs au niveau de cette station de mesure dès la prochaine campagne).

Concernant la campagne n°13 d'analyse de l'environnement par tubes passifs, les résultats ne montrent pas d'anomalie.

Concernant les rapports d'inspection de l'échangeur au titre de la réglementation des équipements sous pression, la dernière inspection réglementaire a été réalisée en janvier 2022. À l'issue, le service d'inspection reconnu de l'exploitant a autorisé le maintien en service de cet équipement. Le rapport d'inspection de septembre 2024, suite à l'événement, met en évidence une fuite sur un tube. Ce dernier ne faisait ni partie des tubes sondés par endoscopie, ni des tubes remplacés en 2022. L'Inspection transmettra ces rapports au service spécialisé des équipements sous pression de la DREAL pour examen.

Hors inspection, à la date de rédaction de ce rapport, un nouvel épisode de torchage est en cours sur le site de l'exploitant depuis le samedi 05 octobre 2024 au soir. L'exploitant a rapporté à l'Inspection qu'il s'agit d'un torchage suite au déclenchement d'un compresseur de gaz craqués lié à un défaut électrique. La redondance de ce compresseur n'a pas pu être utilisée du fait de son arrêt pour intervention de maintenance. La réparation du câble à l'origine du défaut a pu être menée, mais le redémarrage à chaud des fours du vapocraqueur s'accompagne d'un nouvel épisode de torchage

d'au moins 48 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport détaillant les incidents ayant conduit aux différents épisodes de torche générés par le vapocraqueur depuis le 1er septembre 2024, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement. La remise de ces éléments sera encadrée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgences. Ce dernier demandera à l'exploitant de remettre une analyse des hypothèses de son étude des risques sanitaires vis-à-vis des substances émises pendant les torchages de l'année 2024 (au moins jusqu'à la date de notification de cet arrêté) et de conclure si ces hypothèses ont été dépassées ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Incident du 03 octobre 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-commande et régulation
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Plus spécifiquement sur l'incident de contrôle-commande du 03 septembre 2024, l'exploitant explique que la mise en sécurité des installations a été provoquée par la génération d'un code d'erreur par le programme de régulation des procédés. Cela s'est passé au moment où l'exploitant a mené une opération programmée visant à mettre en service une partie des nouveaux équipements de contrôle-commande et de régulation. En effet, l'exploitant réalise une action de modernisation de ces équipements depuis le grand arrêt de 2018. La production des cartes électroniques actuelles s'arrêtant, elles ne pourront bientôt plus être remplacées en cas de panne. Dans le cas présent, l'exploitant explique en séance que la modification apportée au système avait préalablement été testée par leur prestataire via des modélisations. A posteriori, l'exploitant suspecte une différence de puissance au niveau d'une puce entre deux cartes redondantes. L'exploitant a indiqué en séance qu'il a fait le choix de reporter la migration vers le système modernisé pendant le prochain grand arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport détaillant l'incident sur la modification du système de contrôle-commande et de régulation, installation en marche, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Incident du 1er octobre 2024 - fuite de propylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tuyauteries classées ESP
Prescription contrôlée : L'inspection périodique comporte a minima : une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection.
Constats : Lors de cette visite, l'Inspection a demandé à voir la tuyauterie d'usine de propylène sur laquelle a été découverte une petite fuite le mardi 1er octobre 2024 pendant le déchargement d'un navire. Pendant l'événement, l'exploitant a fait arrêter le déchargement et à renvoyer le navire au mouillage. Sur la zone de la fuite, les pompiers du site ont réalisé un tapis de mousse sous le rack de tuyauteries et un rideau d'eau sous le vent. Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant a procédé à une opération de retrait du frigorifuge sur une longueur d'environ 7 mètres. Le service d'inspection reconnu de l'exploitant a identifié la localisation de la fuite. Il s'agit d'un trou de la taille d'une tête d'épingle. Il a procédé à des mesures d'épaisseur. Celles-ci montrent des épaisseurs réduites jusqu'à 3,9 mm dans la zone de la fuite pour une épaisseur nominale de 8 mm. Sur cette zone, la tuyauterie présente en surface une corrosion surfacique très irrégulière et importante avec des cratères notables. En dehors de cette zone, les mesures montrent une épaisseur entre 7 et 8 mm. En première analyse, l'exploitant suspecte le rôle du frigorifuge en deux demi-coques recouvert d'un pare-vapeur mis en place à cet endroit en remplacement du frigorifuge d'origine en mousse polyuréthane expansé moulé en un seul bloc recouvert d'une tôle en acier. L'exploitant prévoit le remplacement de ce tronçon corrodé sur une longueur de 6 mètres. En parallèle, il indique avoir commencé un recensement des linéaires de cette tuyauterie dont le frigorifuge a été modifié de la même façon. Cette tuyauterie a été inspectée en application de la réglementation sur les équipements sous pression en juillet 2021. L'exploitant a transmis le rapport associé à l'Inspection. Le linéaire concerné par la zone de la fuite ne faisait pas partie des zones sondées en 2021. L'Inspection transmettra ces rapports au service spécialisé des équipements sous pression de la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le résultat de l'inventaire des linéaires ayant fait l'objet d'un remplacement du frigorifuge d'origine ainsi que les suites à donner sur ces zones, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours